Soixante-cinquième année - N° 3331 — 6 ramadan 1396 (1er septembre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Centre national de documentation. — Tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 427-76 du 8 safar 1396 (9 février 1976) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du Centre national de documentation 976

Normes marocaines. — Homologation.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 895-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 976

Anthracites et agglomérés de Jerada. — Prix de vente en gros.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3314, du 5 joumada I 1396 (5 mai 1976) 976

TEXTES PARTICULIERS

Province de Taza. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 936-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Hassania, province de Taza 976

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 937-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ennajah, province de Taza 977

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 995-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service. 977

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 994-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 977

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 978

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit (8) villes (210 articles) — mois de juillet 1976 — Base 100 pour la période de mai 1972-avril 1973 978

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 427-76 du 8 safar 1396 (9 février 1976) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du Centre national de documentation.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret n° 2-72-640 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) portant création et attributions du Centre national de documentation, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des publications du Centre national de documentation sont fixés comme suit :

— Index spéciaux ..... 40,00 DH ;
— Index documentation économique, technique (Idest) ..... 35,00 DH ;
— Catalogues ..... 50,00 DH ;
— Produits documentaires ..... 20.00 DH.

ART. 2. — Les prix de vente des produits et services du Centre national de documentation sont fixés comme suit :

— Microfiches ..... 8,00 DH ;
— Photocopies (la page 21 x 31) ..... 1,00 DH ;
— Film et plaque offset (21 x 31 cm) ..... 13,00 DH ;
— Film et plaque offset (21 x 42 cm) ..... 20,00 DH ;
— Tirage offset (1.000 pages) ..... 60,00 DH.

ART. 3. — Le prix des abonnements aux services du Centre national de documentation est de 125,00 DH par an.

ART. 4. — Certains travaux et études pourront faire l'objet de devis préalable, notamment en ce qui concerne les obtentions de documents ou de copies de documents ou d'éventuelles traductions.

ART. 5. — Une réduction de 20% des prix ci-dessus est accordée aux administrations.

ART. 6. — L'arrêté n° 394-73 du 27 hija 1392 (1er février 1973) fixant les tarifs de vente des microfiches réalisées ou reproduites par le Centre national de documentation est abrogé.

ART. 7. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prendra effet à partir de la date de sa publication.

Rabat, le 8 safar 1396 (9 février 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 895-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.), réuni le 29 rebia II 1396 (29 avril 1976),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués comme normes marocaines les projets de normes désignées ci-après, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté :

10.03.F.009 : bétons de ciments usuels.

10.01.F.014 : plaques ondulées grandes ondes et accessoires en amiante ciment pour couvertures et revêtements.

10.01.F.015 : tuyaux d'évacuation en amiante ciment pour canalisations de bâtiment non enterrées.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation) ainsi que dans ses services extérieurs et dans les chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,
HASSAN ZEMMOURI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3314, du 5 joumada I 1396 (5 mai 1976), page 557

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 70-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada.

Au lieu de :

« ART. 2. — Le présent arrêté entre en application à partir du 1er janvier 1975 » ;

Lire :

« ART. 2. — Le présent arrêté entre en application à partir du 1er janvier 1976. »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 936-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Hassania, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hassania, lotissement de Bab Marzouka,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Hassania, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 937-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ennajah, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ennajah, lotissement de Bab Marzouka,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ennajah, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 995-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents de service aura lieu le 4 octobre 1976 à l'Institut universitaire de la recherche scientifique de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Institut universitaire de la recherche scientifique, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 15 chaabane 1396 (12 août 1976).

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 994-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 4 octobre 1976 à l'Institut universitaire de la recherche scientifique de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Institut universitaire de la recherche scientifique, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours en vue du recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat
(Session du 25 avril 1976)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mlles Belcaïd Khadija, Khanboubi Lalla Najat, Chbihi Fatima, Nouiar Fatma « ex aequo », Zahmouni Malika « ex aequo », Ezzrondi Fatima « ex aequo », El Hamri Khadija et Larbi Aïcha « ex aequo ».

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Ettouhami Thami et Mlle Haied Fatiha.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit (8) villes (210 articles) (mois de juillet 1976)

Au mois de juillet 1976, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit (8) villes (210 articles) est de : 141,4.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

Casablanca	140,7
Rabat	142,5
Fès	147,7
Tétouan	138,9
Kenitra	138,3
Marrakech	141,8
Oujda	141,1
Agadir	140,6

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.